



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 du 14 novembre 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°93 du 14 novembre 2019

- Hebdo -

SGAR

Arrêté préfectoral 2019/SGAR/589 du 7 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 2019/SGAR/600 du 12 novembre 2019 portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

Arrêté préfectoral 2019/SGAR/601 du 12 novembre 2019 portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté de communes de la région de Blain

Arrêté 2019/SGAR/602 du 12 novembre 2019 fixant la liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique année universitaire 2019-2020

Arrêté 2019/SGAR/603 du 12 novembre 2019 fixant la liste des bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée au concours externe et au troisième concours des instituts régionaux d'administration année universitaire 2019-2020

Arrêté 2019/SGAR/604 du 12 novembre 2019 portant nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant collègue musique – collègue danse

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/274/2019/44 du 4 novembre 2019 portant renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/32/44 du 6 novembre 2019 portant extension de capacité d'1 place du Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Saint-Nazaire (44), géré par l'association Anef- Ferrer (FINESS EJ: 44001842 2)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/33/44 du 6 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sis à Vertou (44), géré par l'association Saint-Benoît-Labre (FINESS EJ: 44002648 2)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/37/72 du 6 novembre 2019 portant extension de capacité d'1 place du Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Sargé Lès Le Mans (72), géré par l'association Tarmac (FINESS EJ: 72001920 7)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/39/85 du 6 novembre 2019 portant extension de capacité de 2 places du Lits Halte Soins Santé (LHSS) à La Roche-sur-Yon (85), géré par l'association Passerelles (FINESS EJ: 85001323 6)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/35/44 du 7 novembre 2019 portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) «Logis 44», sis à Nantes, géré par l'association Montjoie (FINESS EJ: 72000870 5)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/34/53 du 7 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à Laval (53), géré par l'association Les 2 Rives (FINESS EJ: 53000081 9)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/36/72 du 7 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) «Aco'Thé», sis au Mans, géré par l'association Montjoie (FINESS EJ: 72000870 5)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/38/85 du 7 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), à La Roche-sur-Yon (85), géré par l'association Passerelles (FINESS EJ: 85001323 6)

Décision ARS-PDL/DOSA/275/2019/72 du 08 novembre 2019 autorisant le remplacement d'une gamma-caméra sur le site du Centre Jean Bernard au Mans au profit de la SAS SATURNE.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/46-2019-53 du 8 novembre 2019 portant transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD géré par le CCAS de la ville de CHATEAU-GONTIER au Centre Hospitalier Intercommunal du Haut Anjou à Château-Gontier

MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 6 du 8 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

N° EJ : 2102802820

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 589
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien
à l'investissement des départements (DSID - Part projets)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3334-10 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriales d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales en date du 11 mars 2019 ;
- VU la mise à disposition dans Chorus, le 9 avril 2019, des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- VU la demande de subvention présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique le 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la construction d'un collège public sur la commune de Loireauxence est rendu nécessaire par le fort développement démographique du territoire et le dépassement de la capacité théorique d'accueil de collégiens à l'horizon 2022; que l'opération répond à l'objectif de réduction de l'impact énergétique des bâtiments publics sur l'environnement ; que par conséquent, le projet revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette opération a déjà démarré et que ces travaux d'envergure nécessitent un besoin de trésorerie important pour la collectivité avant la fin de gestion comptable ;

CONSIDERANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des départements et est imputée sur le programme 119

Activité 0119010103A1

Collectivité	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Conseil Départemental de la Loire-Atlantique	Construction du collège public Loireauxence	7 922 758 €	31,26 %	2 476 459 €

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 10 juillet 2019
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 1^{er} sept 2021

Article 3 – Délai de commencement

L'opération subventionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu des justifications apportées par la collectivité avant l'échéance des deux ans, le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période n'excédant pas un an.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- Par dérogation à l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, une **avance représentant 50 % du montant prévisionnel de la subvention** est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatement effectués, signés par le président du conseil départemental et le trésorier,
- d'un certificat signé par le président du conseil départemental attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le président du conseil départemental attestant des cofinancements obtenus,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07/11/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ : N° 2102679256

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 600

portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/243 du 7 juin 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour l'opération d'aménagement de la Porte Estuaire Est – Tranche 2 - Savenay/Campbon ;
- VU le courrier d'attestation de dossier complet de demande de subvention au titre de la DSIL 2018, en date du 9 juillet 2018, autorisant le maître d'ouvrage à commencer la réalisation de l'opération ;
- VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement de la Porte Estuaire Est – Tranche 2 - Savenay/Campbon, signée par le vice-président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 24 juillet 2019, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la Porte Estuaire Est – Tranche financière 2 de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon permet la relocalisation d'une entreprise concernée par le contournement de la raffinerie de Donges, que celui-ci répond aux objectifs prioritaires pour l'amélioration des liaisons ferroviaires dans la région, la réduction de l'exposition aux risques industriels et la pérennisation de l'activité de la raffinerie et des sites attenants (dont le Grand Port Maritime de Nantes – Saint Nazaire) ; que par conséquent l'opération de la collectivité, qui s'inscrit dans un planning serré, revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette opération a déjà démarré, que ces travaux nécessitent un besoin de trésorerie important pour la collectivité dans un contexte de fin de gestion comptable 2019;

CONSIDERANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/243 du 7 juin 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/243 du 7 juin 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 12/11/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ : N° 2102667700

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 601

portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la Communauté de communes de la région de Blain

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/229 du 4 juin 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la Communauté de communes de la région de Blain, pour l'opération d'aménagement de la tranche 2 du parc d'activités de la Noë Grée à Le Gâvre ;
- VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement de la tranche 2 du parc d'activités de la Noë Grée à Le Gâvre, signée par le président de la Communauté de communes de la région de Blain en date du 22 août 2019, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 31 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement du parc d'activités contribue au développement économique des entreprises locales sur les communes du Pays de Blain et qu'elle participe au maillage du territoire et à la bonne répartition des activités en complémentarité avec les autres zones d'activités ; que l'opération doit permettre le maintien et le développement des activités artisanales situées sur la commune du Gâvre ; que par conséquent, ce projet revêt ainsi un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en novembre 2019 ; que de ce fait, la situation financière de la collectivité générera un besoin de trésorerie pour celle-ci pour la fin de gestion comptable 2019 en attendant le solde de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/229 du 4 juin 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/229 du 4 juin 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 12/11/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2019 /SGAR/602

**fixant la liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité
dans la fonction publique
année universitaire 2019 - 2020**

le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU la note interministérielle, ministère de l'intérieur et ministère de l'action et des comptes publics, du 20 juin 2019 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2019-2020 ;
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en date du 08 octobre 2019 sur le programme 0148 (Domaine fonctionnel : 0148-01-07 - Activité : 014801010402 – Alloc Diversité (AD), décentralisation et fonction publique ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1 :

Une allocation pour la diversité dans la fonction publique d'un montant unitaire global de 2 000 € est attribuée, pour la durée de l'année universitaire 2019-2020, aux 65 bénéficiaires dont les noms figurent au tableau joint en annexe, sous réserve de la signature par les intéressés de la convention mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et du respect de ses obligations.

Article 2 :

L'allocation est accordée pour une durée d'un an. Elle sera versée aux bénéficiaires, sous réserve de la mise à disposition des crédits par le ministère de l'action et des comptes publics, selon les règles suivantes :

- paiement en deux fois, le premier versement de 1 000 € dès signature du présent arrêté, le deuxième versement en mars 2020, à réception des crédits de paiement, d'un montant de 1 000 €, étant subordonné à une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement et à l'accomplissement des exercices de tutorat qui pourront être proposés par l'établissement.

Article 3 :

Le bénéfice de l'allocation est subordonné aux engagements suivants :

- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, à un concours de la fonction publique de catégorie A ou B. Cet engagement fait l'objet d'une convention signée entre la préfète de la région des Pays de la Loire ou son représentant et chaque bénéficiaire, avant le versement de l'allocation ;
- respecter les termes de la convention cosignée qui mentionne les obligations respectives du bénéficiaire et de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **12 NOV. 2019**

Pour le préfet de la région des Pays de la
Loire et par délégation
le secrétaire général pour les affaires
régionales



Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

**ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION
PUBLIQUE 2019-2020**

Admis

	Civilité	Nom	Prénom
1	Mme	AGASSE	Harmony
2	M.	ALLORY	Jordan
3	M.	ANCERET	Tidji
4	Mme	BARON	Maude
5	Mme	BENYAHIA	Meryam
6	M.	BISSIRIEX	Maxime
7	Mme	BLANCHARD	Cloé
8	Mme	BOUGLE	Emeline
9	Mme	BROSSAIS	Anaïs
10	Mme	COCHARD	Lucile
11	Mme	COLLET	Charlotte
12	Mme	COQUAN	Dorine
13	M.	CRESPO	Quentin
14	Mme	DA ROCHA DELAUAUD	Justine
15	Mme	DANIEL	Violaine
16	Mme	DAVID	Margot
17	Mme	DESCHENES	Anne-Charlotte
18	Mme	DESSERT	Clara
19	M.	DRONNE	Clément
20	Mme	DROUIN	Marine
21	M.	DUGUE	Kévin
22	Mme	FEYTOUT	Pauline
23	M.	FRANCOIS	Pierre
24	Mme	FRESNAIS	Pauline
25	Mme	GERVAIS	Laura
26	Mme	GIRARDEAU	Manon
27	M.	GUENAMANT	David
28	Mme	GUILBAUD	Mélanie
29	M.	GUYARD	Corentin
30	Mme	HERVE	Angélique
31	M.	IMERI	Alban
32	M.	JANEZ	Pierre
33	Mme	JOUSSELLIN	Valentine
34	Mme	LABIADH	Monna-Lisa

	Civilité	Nom	Prénom
35	Mme	LE BUANEC	Amélie Marie
36	M.	LE GUILCHER	Paul
37	M.	LE HELLOCO	Romain
38	M.	LEBEL	Dylan
39	M.	LECHAT	Nolwen
40	Mme	MAJDFAR	Fereshteh
41	Mme	MARCHAL	Eléonore
42	Mme	MARCHAND	Anaïs
43	M.	METEIER	Gaëtan
44	Mme	MORISOT	Anaïs
45	Mme	MOSTADI	Leila
46	Mme	NAMAOUI	Omayma
47	Mme	NAWROT	Paulina
48	Mme	OCTOR	Laurie
49	Mme	PASQUIER	Margaux
50	M.	PAUL	Simon
51	M.	PEAN	François
52	Mme	PICHEREAU	Charlotte
53	Mme	RABALLAND	Louise
54	Mme	REGNEAU	Céline
55	Mme	RENOU	Alison
56	Mme	ROUILLON	Amélie
57	Mme	SALLET	Maëva
58	Mme	SAWHNEY-LOGER	Severine
59	Mme	TESSIER	Kenza
60	Mme	THEBAUD	Daphné
61	Mme	THUAL	Océane
62	Mme	TOUSSAINT	Tealie
63	M.	TREPS	Marco
64	Mme	TROTTIER	Eline
65	M.	VASLIC-CHEVALIER	Florent

**ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION
PUBLIQUE 2019-2020
Admis en liste complémentaire**

	Civilité	Nom	Prénom
1	Mme	ARRIBARD	Thaïs
2	Mme	BARRETEAU	Maëva
3	Mme	BEAUDIER	Servane
4	Mme	BEYOU	Marie-Charlotte
5	Mme	BOUGRAT	Alexine
6	Mme	CARRE	Laura
7	Mme	COLLON	Charlène
8	M.	DESPRES	Julien
9	Mme	DUBIEL	Elise
10	Mme	EASTON	Deborah
11	M.	GASNIER	Jérémy
12	M.	GENDEK	Erwan
13	M.	GENEIX	Christophe
14	Mme	LAJOIE	Manon
15	Mme	LEMASSON	Nina
16	Mme	MATHIAUD	Laurie
17	M.	POIRIER	tommy
18	Mme	REIMUND	Julie
19	M.	RICARD	Thibault
20	Mme	SALLE	Cassandra
21	M.	SERGIOS	Michel
22	Mme	SOUAR	Clarisse



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2019 /SGAR/603

**fixant la liste des bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée
au concours externe et au troisième concours des instituts régionaux
d'administration
année universitaire 2019 - 2020**

le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU la circulaire interministérielle, ministère de l'intérieur et ministère de l'action et des comptes publics du 20 juin 2019, relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2019-2020 ;
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en date du 08 octobre 2019 sur le programme 0148 (Domaine fonctionnel : 0148-01-07 - Activité : 014801010402 – Alloc Diversité (AD), décentralisation et fonction publique ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE :

Article 1 :

Une allocation pour la diversité dans la fonction publique d'un montant unitaire global de 2 000 € est attribuée, pour la durée de l'année universitaire 2019-2020, aux 15 bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée de l'IRA de Nantes dont les noms figurent au tableau joint en annexe, sous réserve de la signature par les intéressés de la convention mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et du respect de ses obligations.

Article 2 :

L'allocation est accordée pour une durée d'un an. Elle sera versée aux bénéficiaires, sous réserve de la mise à disposition des crédits par le ministère de l'action et des comptes publics, selon les règles suivantes :

- paiement en deux fois, le premier versement de 1 000 € dès signature du présent arrêté, le deuxième versement en mars 2020, à réception des crédits de paiement, d'un montant de 1 000 € étant subordonné à une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement et à l'accomplissement des exercices de tutorat qui pourront être proposés par l'établissement.

Article 3 :

Le bénéfice de l'allocation est subordonné aux engagements suivants :

- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, au concours externe de l'IRA de Nantes. Cet engagement fait l'objet d'une convention signée entre la préfète de la région des Pays de la Loire ou son représentant et chaque bénéficiaire, avant le versement de l'allocation ;
- respecter les termes de la convention cosignée qui mentionne les obligations respectives du bénéficiaire et de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **12 NOV. 2019**

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales



Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

CPI – IRA
ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
2019-2020
Admis

	Civilité	Nom	Prénom
1	Mme	ABARCA CHIRINO	Leslye
2	Mme	ALI BACO	Anissa
3	Mme	BRANGE	Evelia
4	Mme	BRUN	Laurine
5	Mme	DAMOUR	Cathy
6	Mme	DELABARRE	Camille
7	Mme	LAUCOURNET	Clémentine
8	Mme	LE MOULLEC	Anne Sophie
9	Mme	MAGTOUFI	Sarra
10	Mme	MOREAU	Rindra
11	M.	PICAUD	Florian
12	Mme	RIBES	Nathalie
13	M.	SEDIRI	Riadh
14	Mme	SEKHAÏ	Sabrina
15	Mme	THIEL	Ophélie



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Pôle Création, Industries Culturelles,
Action Culturelle et Territoriale
(CICACT)
musique et danse

ARRETE SGAR N° 2019 / 604

Portant nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant collège musique – collège danse

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU l'arrêté SGAR n°2017/676 du 23 novembre 2017 portant nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant collège danse – collège musique ;

VU les arrêtés modificatifs n°2018 /DRAC/574 du 1^{er} octobre 2018 et 2018/DRAC/630 du 8 octobre 2018 modifiant les listes des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant collège danse – collège musique ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés, pour le collège musique et le collège danse, les membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années budgétaires 2020 et 2021 :

Pour le COLLÈGE MUSIQUE :

Madame Mélanie ALAITRU Co-directrice en charge du projet culturel et artistique du Chabada – Scène de musiques actuelles d'Angers	37 rue Franklin 49000 Angers
Monsieur Renaud BAILLET Programmateurs à la Scène de musiques actuelles spécialisée jazz Le Petit Faucheur à Tours	63 bis rue des Hautes Marches 37520 La Riche
Madame Elise CARON Chanteuse, comédienne et auteur-compositeur	86 rue des Caillots 93100 Montreuil
Monsieur Elvio CIPOLLONE Compositeur, musicologue, interprète	9 bis rue du Père Mersenne 72000 Le Mans
Monsieur Maurice COSSON Ancien directeur de la Scène conventionnée La Soufflerie à Rezé	8 rue Charles Brunellière 44100 Nantes
Madame Perrine DELTEIL Programmatrice artistique à la Scène de musiques actuelles du 6x4 à Laval	43 quai Carnot 53000 Laval
Madame Michèle DEVERITE Clavériste, fondatrice de l'ensemble Fitzwilliams	13 rue des Fraisiers 91120 Palaiseau
Monsieur François-Marie FOUCAULT Directeur du Conservatoire à rayonnement départemental de Laval	27 rue de Bretagne 53000 Laval
Monsieur André HISSE Directeur de La Bouche d'Air, Scène chanson à Nantes	72 rue Gambetta 44000 Nantes

Madame Brigitte LALLIER-MAISONNEUVE Directrice d'Athénor – Centre national de création musicale à St Nazaire	82 rue du Bois Savary 44600 Saint-Nazaire
Monsieur Alvaro MARTINEZ-LEON Compositeur et chef d'orchestre	1 rue René Benoist 49170 Savennières
Monsieur Matthieu RIETZLER Directeur de l'Opéra de Rennes	Place de la Mairie 35000 Rennes
Madame Sophie SIEGLER Directrice artistique et pédagogique de la Maîtrise des Pays de la Loire	21 rue de la Brise Potière 49100 Angers
Monsieur Jacques SAINT-YVES Violoniste-concertiste Chargé de mission au CNSMDP Responsable d'enseignement au Pôle supérieur Paris-Boulogne-Billancourt	103 avenue Philippe-Auguste 75011 Paris
Monsieur Pierre TEMPLE Responsable du secteur musique au Lieu Unique, Scène Nationale de Nantes	15 avenue Chanzy B2 44000 Nantes
Madame Marthe VASSALLO Artiste lyrique	25 chemin de Ker an Merhet 22300 Lannion
 <u>Pour le COLLÈGE DANSE :</u>	
Madame Marie CASAGRANDA Responsable (chargée de programmation & administration) du Centre culturel de La Ville Robert	Rue Massignon – BP 150 22590 Pordic
Madame Linda HAYFORD Co-Directrice du Centre chorégraphique national de Rennes et de Bretagne	38 rue St Melaine – CS 20831 35108 Rennes cedex 3
Monsieur Charles-Edouard FICHET Directeur du Triangle, Scène conventionnée d'intérêt national pour la danse	Boulevard de Yougoslavie, 35000 Rennes
Madame Nadège LOIR Assistante artistique du Quartz, Scène nationale de Brest	60 rue du Château – BP 91039 29210 Brest cedex 1
Monsieur Matthieu RIETZLER Directeur de l'Opéra de Rennes	Place de la Mairie 35000 Rennes
Madame Camille D'ANGELO Administratrice du Centre chorégraphique national de Tours	47 rue du Sergent Leclerc 37000 Tours
Madame Claire JENNY Chorégraphe - Directrice artistique de la compagnie Point-Virgule	33 rue de la Mairie 28170 Chêne-Chenu
Madame Raïssa KIM Secrétaire générale du Centre chorégraphique national d'Orléans	37 rue du Bourdon Blanc 45000 Orléans
Madame Pauline DUBARRY Chargée de production à la Halle aux Grains Scène nationale de Blois	2 place Jean Jaurès 41000 Blois
Monsieur Abdoulayé KONATE Chorégraphe de la compagnie Ateka	10 rue taufflieb 67140 Barr
Madame Nathalie VAN PARYS Chorégraphe de la compagnie les Cavatines (Oise) formatrice	273 rue du Foubourg St Antoine 75011 Paris

Monsieur Christophe NADOL
Conseiller aux études du CRR d'Angers

39 rue de Flandre
49100 Angers

Monsieur Charles-Éric BESNIER
Co-fondateur de Bora Bora productions et chargé de production

18 rue du Bois de Barre
44100 Nantes

Monsieur Mickaël LE MER
Chorégraphe de la compagnie S'Poart

15 rue de la Faisanderie
85000 La Roche-sur-Yon

Madame Caroline GÉRAUD
Directrice du Cargo (Office municipal de la culture à Segré en Anjou Bleu)

14 bis rue Florent Cornilleau
49100 Angers

Article 2

La direction régionale des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte-rendu des débats et un relevé de votes.

Article 3

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2015, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes aux termes du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

12 NOV. 2019

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

N° ARS-PDL/DOSA/274 /2019/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **04 NOV. 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,


Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ 274 /2019/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 12 octobre 2014 avec effet à compter du 12 octobre 2015 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Confluent à Nantes, selon la modalité d'hémodialyse en centre, est tacitement renouvelée en date du 12 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 10 juillet 2014 et prenant effet à compter du 10 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- transfert d'embryons en vue de leur implantation ;
- prélèvement de spermatozoïdes ;

sur le site de l'Hôtel-Dieu - Hôpital Mère-Enfant à Nantes est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 10 juillet 2014 et prenant effet à compter du 10 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme, la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation ;
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

sur le site de l'Hôtel-Dieu - Hôpital Mère-Enfant à Nantes est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 10 juillet 2014 et prenant effet à compter du 10 juillet 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour la pratique des activités suivantes en vue d'établir un diagnostic prénatal :

- examens de cytogénétique, y compris les examens de cytogénétique moléculaire appliqués à la cytogénétique ;
- examens de génétique moléculaire ;
- examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,
- examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;

sur le site de l'Hôtel-Dieu - Hôpital Mère-Enfant à Nantes est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 03 octobre 2013 et prenant effet à compter du 03 octobre 2014 et prolongée jusqu'au 03 octobre 2020 par un courrier du 23 août 2018 au profit de la SA UROLOGIE NANTES Clinique et institut d'urologie pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques sur le site de l'établissement, avenue Jacques Cartier à Saint Herblain est tacitement renouvelée en date du 03 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 05 février 2014 et mise en œuvre au 28 septembre 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exploitation du scanographe à usage médical THOSHIBA type ACQUILLON Prime de classe III installé dans le service central de radiologie et imagerie médicale du site de l'Hôtel Dieu, 5, allée de l'Île Gloriette à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 28 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 septembre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 18 août 2015 au profit de la SELARL GRIM 2 pour l'exploitation du scanographe à usage médical SIEMENS type SOMATOM PERSPECTIVE de classe III de 64 barrettes installé dans le service d'imagerie médicale du site de l'Hôpital Privé du Confluent, 4, rue Eric Tabarly à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 18 août 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 août 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 31 août 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent PHILIPS type INGENIA OMEGA de 1,5 tesla installé dans le service central de radiologie et imagerie médicale du site de l'Hôtel Dieu, 5, allée de l'Île Gloriette à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 31 août 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 août 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2013 et mise en œuvre au 04 novembre 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exploitation d'une gamma-caméra SIEMENS type SYMBIA Intevo 2 installé dans le service de médecine nucléaire du site de l'Hôtel Dieu, 5, allée de l'Île Gloriette à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 04 novembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 04 novembre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 et mise en œuvre au 17 août 2015 au profit de la SELARL GRIM 2 pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent SIEMENS type AMIRA de 1.5 tesla installé dans le service d'imagerie médicale du site de l'Hôpital Privé du Confluent, 4, rue Eric Tabarly à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 17 août 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 août 2020, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 08 septembre 2015 au profit de la SA Catherine de Sienne devenue Hôpital privé du Confluent pour l'exploitation d'une gamma-caméra GENERAL ELECTRIC type DISCOVERY NM/CT 670 installé dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital privé du Confluent, 4, rue Eric Tabarly à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 08 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 septembre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2015 et mise en œuvre au 30 juin 2015 au profit de la SA Clinique Brétéché-Viaud pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Brétéché, 3, rue de la Béraudière à Nantes est tacitement renouvelée en date du 30 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 18 octobre 2014 et prenant effet à compter du 18 octobre 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire de Nantes pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site la Maison Beauséjour, 12, rue de la Patouillerie à Nantes est tacitement renouvelée en date du 18 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 05 octobre 2014 et prenant effet à compter du 05 octobre 2015 au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exploitation du scanographe à usage médical General Electric Medical Systems Optima CT 660 de classe III installé dans le service de Radiologie Chapelle (ex radio A), 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 05 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 05 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 et mise en œuvre au 02 novembre 2015 au profit au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent SIEMENS type AERA de 1.5 tesla, en co-utilisation avec l'Institut de cancérologie de l'Ouest, installé dans le service de Radiologie Robert Debré (ex radio B), site Centre de lutte contre le cancer Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers, est tacitement renouvelée en date du 02 novembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 novembre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 27 octobre 2015 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de lutte contre le cancer Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers est tacitement renouvelée en date du 27 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 27 octobre 2015 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'exercice des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du Centre de lutte contre le cancer Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers est tacitement renouvelée en date du 27 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 27 octobre 2015 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'exercice des activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de génétique moléculaire, limitées à la pharmacogénétique, sur le site du Centre de lutte contre le cancer Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers, est tacitement renouvelée en date du 27 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 décembre 2014 et mise en œuvre au 27 octobre 2015 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

* Chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives et gynécologiques et celles non soumises à seuil, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil,

* Radiothérapie externe,

* Curiethérapie,

* Utilisation thérapeutique des éléments en sources non scellées pour les traitements en hospitalisation complète,

* Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

- sur le site du Centre de lutte contre le cancer Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers,

* Utilisation thérapeutique des éléments en sources non scellées pour les traitements en ambulatoire,

- sur le site du Centre hospitalier universitaire, 4, rue Larrey à Angers

est tacitement renouvelée en date du 27 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 et mise en œuvre au 27 octobre 2015 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'exploitation du scanographe à usage médical GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 660 de classe III installé dans le service d'imagerie médicale du Centre de lutte contre le cancer Paul Papin, 15, rue André Boquel à Angers, est tacitement renouvelée en date du 27 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2013 et mise en œuvre au 20 juillet 2015 au profit de la SCM Scanner de la Roseraie devenue SCM Scanner de l'Agglomération Angevine pour l'exploitation du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY FLEX 32 barrettes de classe III installé dans le service d'imagerie médicale de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelles à Angers, est tacitement renouvelée en date du 20 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 24 octobre 2014 et prenant effet à compter du 24 octobre 2015 au profit du Centre hospitalier Nord-Mayenne pour l'exercice des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement, 186, rue de Braudrairie est tacitement renouvelée en date du 24 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2013 et mise en œuvre au 21 octobre 2015 au profit de la SAS DIAVERUM pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site DIAVERUM, rue des Quatre Vents à Château-Gontier, selon les modalités d'unité de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée est tacitement renouvelée en date du 21 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 octobre 2020, pour une durée de sept ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 13 juillet 2014 avec effet à compter du 13 juillet 2015 au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Pavillon Miche Ange – Centre hospitalier, 194, avenue Rubillard au Mans, selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'unité de dialyse médicalisée, est tacitement renouvelée en date du 13 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 juillet 2020, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée en date du 18 décembre 2015 et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 au profit du Centre hospitalier du Mans pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers pour les pathologies thoraciques sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 et mise en œuvre au 24 août 2015 au profit du Centre hospitalier du Mans pour l'exploitation du scanographe à usage médical GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE OPTIMA CT 660 64 barrettes de classe III installé dans le Pôle d'imagerie médicale de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 24 août 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 août 2020, pour une durée de sept ans.



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/32/44

Portant extension de capacité d'1 place du Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Saint-Nazaire (44), géré par l'association Anef- Ferrer (n° *FINESS EJ : 44 001 842 2*)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1, L.1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L 313-1 à L 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-1 et suivants relatifs aux lits haltes soins santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/60/44/2015 du 26 octobre 2015 portant création de 13 places du Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Saint Nazaire (44), géré par l'association Anef-Ferrer (n° *FINESS EJ : 44 001 842 2*) ;

Considérant la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'1 place du Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Anef Ferrer sis à Saint-Nazaire (44) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 14 places à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	44 005 316 3
code catégorie	180
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	840
code type d'activité	11
capacité	14 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 06 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/33/44

Portant extension de capacité de 3 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sis à Vertou (44),
géré par l'association Saint-Benoît-Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-3 et -4 relatifs aux lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/52/44 du 12 juin 2017 portant création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) à Vertou (44), géré par l'association Saint Benoît Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2) ;

Considérant la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par l'association Saint-Benoît Labre sis à Vertou (44) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 18 places à compter du 1er décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	44 005 406 2
code catégorie	213
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	840
code type d'activité	11
capacité	18 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 06 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Élodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/37/72

Portant extension de capacité d'1 place du Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Sargé Lès Le Mans (72), géré par l'association Tarmac (n° FINESS EJ : 72 001 920 7)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1, L.1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L 313-1 à L 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-1 et suivants relatifs aux lits haltes soins santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS N° DAS/528/2010/72 du 24 juin 2010 portant extension à 11 Lits Halte Soins Santé (LHSS), l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/DAMS/PDS/2012/01/72 du 12 janvier 2012 de décision de transfert d'autorisation du dispositif de Lits Halte Soins Santé géré par l'association OASIS 72 vers l'association TARMAC à Sargé Lès Le Mans (72), (n° FINESS EJ : 72 001 920 7) ;

Considérant la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'1 place du Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Tarmac sis à Sargé Lès Le Mans (72) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 12 places à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	72 001 784 7
code catégorie	180
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	840
code type d'activité	11
capacité	12 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 06 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/39/85

Portant extension de capacité de 2 places du Lits Halte Soins Santé (LHSS) à La Roche-sur-Yon (85),
géré par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 85 001 323 6)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1, L.1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L 313-1 à L 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-1 et suivants relatifs aux lits haltes soins santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/70 du 28 novembre 2014 portant extension à 10 Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Passerelles à La Roche-sur-Yon (85), (n° FINESS EJ : 85 001 323 6) ;

Considérant la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places du Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Passerelles sis à La Roche sur Yon (85) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 12 places à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	85 001 829 2
code catégorie	180
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	840
code type d'activité	11
capacité	12 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 06 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/35/44

Portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« Logis 44 », sis à Nantes, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/88/44 en date du 21 mars 2011 portant extension à 18 places d'ACT 44 code finess : 44 002 904 9, l'arrêté relatif à la cession de l'autorisation et au transfert de la gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association Amitié-Santé, vers l'association Montjoie en date du 22 mars 2013 - code finess : 72 000 870 5 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Logis 44 », géré par l'association Montjoie à Nantes (44), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 19 places à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n ° d'identification FINESS établissement	44 002 904 9
code catégorie établissement	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	11
capacité	19 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/34/53

Portant extension de capacité de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à Laval (53), géré par l'association Les 2 Rives (n° FINESS EJ : 53 000 081 9)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L 313-1 à L 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/51/53 en date du 12 juin 2017 portant création de 8 places d'ACT code finess : 53 000 888 7 géré par l'association Les 2 Rives- code finess : 53 000 081 9 ;

CONSIDERANT la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association Les 2 Rives à Laval (53), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 11 places à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n ° d'identification FINESS établissement	53 000 888 7
code catégorie établissement	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	11
capacité	11 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

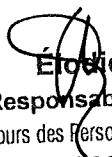
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,


Étienne PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/36/72

Portant extension de capacité de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« Aco'Thé », sis au Mans, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2018/20/72 en date du 21 décembre 2018 portant extension à 15 places d'ACT « Aco'Thé » code finess : 72 001 862 1, géré par l'association Montjoie – code finess : 72 000 870 5 ;

CONSIDERANT la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Aco'Thé », géré par l'association Montjoie au Mans et à Sablé-sur-Sarthe (72), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 18 places à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	72 001 862 1
code catégorie établissement	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	11
capacité	18 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,


Élodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/38/85

Portant extension de capacité de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), à La Roche-sur-Yon (85), géré par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 85 001 323 6)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1, L.1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L 313-1 à L 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PDS/2018/19/85 du 21 décembre 2018 portant extension à 11 places le service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association Passerelles à La Roche-sur-Yon (85), (n° FINESS EJ : 85 001 323 6) ;

Considérant la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association Passerelles à La Roche sur Yon (85) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 14 places à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n ° d'identification FINESS établissement	85 002 578 4
code catégorie	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	11
capacité	14 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 07 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

DECISION

Accordant, à la SAS SATURNE, l'autorisation de remplacer une gamma-caméra sans détecteur de positons, sur le site sur le site du Centre Jean Bernard au Mans

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/95/2016/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 02 février 2016, renouvelant à compter du 02 février 2016, pour une durée de cinq ans, l'autorisation renouvelée le 02 février 2011 avec effet au 02 février 2012 au profit de la SAS SATURNE pour l'exploitation de la gamma-caméra sans détecteur de positons SIEMENS type ECAM 40-50 Kev, installée dans le service de médecine nucléaire du Centre Jean Bernard, 9 rue Beauverger au Mans,

VU la demande formulée par la SAS SATURNE en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra sans détecteur de positons SIEMENS type ECAM 40-50 Kev, installée dans le service de médecine nucléaire du Centre Jean Bernard, 9 rue Beauverger au Mans, par une nouvelle gamma-caméra,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique nouvelle gamma-caméra sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS SATURNE de remplacer la gamma-caméra sans détecteur de positons SIEMENS type ECAM 40-50 Kev, installée dans le service de médecine nucléaire du Centre Jean Bernard, 9 rue Beauverger au Mans, par une nouvelle gamma-caméra.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 1^{er} février 2022. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

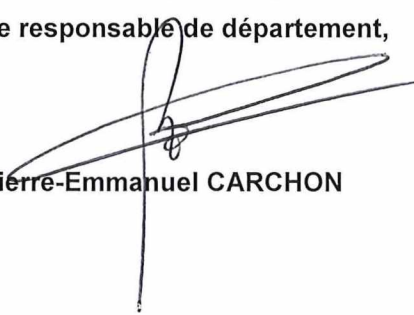
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **08 NOV. 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N° 46-2019-53 portant transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de
géré par le CCAS de la ville de CHATEAU-GONTIER au Centre hospitalier Intercommunal du Haut Anjou à
Château-Gontier

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de La Loire**

VU

Le code de l'action sociale et des familles

Le code de la sécurité sociale;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

L'arrêté du 17 février 2014 portant rattachement de la commune de PEUTON et précisant la capacité du
SSIAD de Château-Gontier géré par le CCAS de de la ville de CHATEAU-GONTIER à 60 places ordinaires
et 10 places spécialisées Alzheimer pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

La demande présentée par le CCAS de Château-Gontier gérant le Service de Maintien à Domicile des
Personnes Agées de Château-Gontier;

La demande présentée par le CHHA de Château-Gontier de reprise de l'autorisation de gérer le SSIAD de
CHATEAU-GONTIER;

Les délibérations du CH HAUT ANJOU n°2017/03 du 30 juin 2017 et n° 2019/03 du 28 juin 2019 approuvant
le transfert du SSIAD géré par le CCAS de CHATEAU GONTIER au CHHA ;

Les délibérations du CCAS de la ville de CHATEAU-GONTIER, n° 26/2017 du 22 juin 2017 et n° 34/2019 du
19 juin 2019 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de CHATEAU-GONTIER présente les garanties morales, techniques
et financières nécessaires à la reprise en gestion du SSIAD de CHATEAU-GONTIER ;

Sur proposition du directeur de de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au CCAS de Château-Gontier (n°finess juridique :530031319) pour gérer le service de soins infirmiers à domicile de Château-Gontier d'une capacité de 60 places ordinaires pour personnes âgées et 10 pour personnes Alzheimer – Equipe Spécialisée Alzheimer- est transférée au Centre Hospitalier du HAUT-ANJOU (n°finess juridique 530000025) pour la même capacité à compter du 1^{er} janvier 2020;

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique : 530000025
- numéro FINESS Etablissement : 530031616
- dénomination de l'établissement : SSIAD de Château-Gontier
- Adresse : 1 quai Lefèvre -53200 CHATEAU-GONTIER
- code catégorie : 354
- code statut : 14
- code discipline d'équipement : 358-357
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700-436
- capacité autorisée : 60 places ordinaires PA et 10 pour personnes Alzheimer ESA

Article 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **08 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Delphine MARTINEAU
P. DUPERRAY
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°6 du 8 novembre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 6 avril, 31 mai, 9 novembre et 17 décembre 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Monsieur Rodolphe ROUSSET en tant que membre titulaire :

Monsieur Patrick JOFFRE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 8 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

